



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Numéro 72

*6/11/2015*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 72 du 6/11/2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE**

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de PUZEAUX à une élection municipale complémentaire, les 10 et 17 janvier 2016, et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection-----1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME**

Objet : Arrêté portant composition des conseils citoyens du contrat de ville d'Amiens Métropole-----2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet : Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, dit « PPR Falaises picardes »-----5

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation unique - Société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE.  
Communes de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel-----6

Objet : Arrêté rectificatif de l'arrêté du 2 juin 2015 relatif aux postes éligibles au titre de la NBI pour les catégories A-----11

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DSP\_2015\_089 relatif à l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » du centre Hospitalier de Laon-----12

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

Objet: Délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens portant sur les décisions administratives individuelles pour la direction et les gradés-----14

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 124 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département du Pas-de-Calais)-----19

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 72 du 6/11/2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE**

**Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de PUZEAUX à une élection municipale complémentaire, les 10 et 17 janvier 2016, et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à cette élection**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-10 ;  
Vu le Code Electoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L.258, L.263 à L.267, R.41, et de R.127-2 à R.128-2 ;  
Vu les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de la commune de PUZEAUX présentées par M. Bertrand DAPURIFICAO, le 30 juin 2014, par M. Jacques EBOSSE MOUDIO, le 26 mai 2015, par Mme Séverine DOMINOIS, le 27 août 2015, et par Mme Ghislaine MASKRI, le 7 octobre 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation permanente de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de PUZEAUX, conformément aux dispositions de l'article L.258 du Code Electoral ;  
Sur proposition de la sous-préfète de Péronne ;

**ARRETE**

Article 1er – Les électeurs et les électrices de la commune de Puzeaux sont convoqués le 10 janvier 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à la mairie de Puzeaux, de 8 heures à 18 heures sans interruption. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 30 novembre 2015.

Article 3 – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le dimanche 17 janvier 2016.

Article 4 – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Péronne.

Article 5 – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1er tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 4, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne sise au 25, avenue Charles Boulanger, du lundi 7 décembre au mercredi 23 décembre 2015 inclus, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 24 décembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'hypothèse où un second tour serait nécessaire, les candidatures pourront être enregistrées le lundi 11 janvier 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ainsi que le mardi 12 janvier 2016 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès du maire, dès la publication du présent arrêté et au plus tard :

le mercredi 6 janvier 2016 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin,

et le mercredi 13 janvier 2016 à 12 heures pour le second tour.

Article 7 - La sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et le Maire de Puzeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Péronne, le 5 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète de Péronne,

Signé : Odile BUREAU

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

## **Objet : Arrêté portant composition des conseils citoyens du contrat de ville d'Amiens Métropole**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;  
Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;  
Vu le cadre de référence des conseils citoyens du ministère du droit des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports du mois de juin 2014 ;  
Vu le contrat de ville d'Amiens métropole du 20 février 2015 et notamment son article 2.2 ;  
Vu les résultats du tirage au sort des habitants des quartiers prioritaires de la Ville d'Amiens réalisé le 16 avril 2015 et des accords recueillis auprès des personnes tirées au sort pour constituer les listes des collèges habitants ;  
Vu les résultats des appels à candidatures lancés auprès des acteurs locaux intervenant dans les quartiers prioritaires de la ville d'Amiens les 20 et 21 mai 2015 pour constituer les listes des collèges des associations et acteurs locaux ;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président d'Amiens métropole du 18 décembre 2014 ;  
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la Ville d'Amiens du 11 décembre 2014 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

#### Article 1 : création des conseils citoyens

Il est créé à compter de la publication du présent arrêté un conseil citoyen dans chacun des quatre quartiers prioritaires suivants :

- Amiens nord,
- Etouvie,
- Pierre Rollin,
- Les Parcheminiers,

et dans l'ensemble des quartiers prioritaires suivants :

- Marcel Paul-Salamandre/Condorcet-Phileas Lebesgue

#### Article 2 : composition des conseils citoyens

Chacun des cinq conseils citoyens visés à l'article 1 est composé de deux collèges : le collège habitants et le collège associations et acteurs locaux.

La liste nominative des membres des deux collèges de chacun des cinq conseils citoyens figure en annexe du présent arrêté.

Il appartient à chaque conseil citoyen de désigner ses membres suppléants.

#### Article 3 : Durée du mandat des conseils citoyens

La durée du mandat des membres des conseils citoyens est de 2 ans.

La préfète, après avis favorable du président d'Amiens métropole et du maire de la Ville d'Amiens, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyens notamment en cas de difficultés avérées de fonctionnement de cette instance ou à l'occasion de la révision éventuelle du contrat de ville.

Les membres des conseils citoyens pourront également proposer à la majorité absolue (la moitié des membres +1) à la préfète de procéder à un renouvellement partiel ou total avant l'expiration de la durée de leur mandat.

#### Article 4 : reconnaissance de la qualité de structure porteuse

Il est reconnu à Amiens métropole, personne morale de droit public, la qualité de structure porteuse des cinq conseils citoyens durant une période de dix huit mois à compter de la date d'installation des conseils citoyens afin d'en assurer la formation, l'accompagnement et le fonctionnement avec l'appui financier de l'Etat.

En application des dispositions du contrat de ville, le portage assuré par Amiens métropole pourra prendre fin avant l'expiration de cette période si le comité opérationnel de suivi du contrat de ville constate l'aptitude du conseil citoyen à fonctionner seul.

#### Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président d'Amiens Métropole et la Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque conseil citoyen et affiché en mairie de quartier.

Amiens, le 2 novembre 2015  
La Préfète,  
Signé : Nicole KLEIN

Annexe de l'arrêté préfectoral portant composition nominative des conseils citoyens

1 – Conseil citoyens d'Amiens nord : 55 membres

Collège Habitants : 33 membres

Sakina	ABBASSI
Adda	ABDELHAMID
Smeira	AL FAKIRI
Yassin	AL FAKIRI
Christine	ALLART
Mohammed	BENAICHA
Hawa	CAMARA
Geneviève	DEROZIER
Michèle	DUMORTIER
Maria	EL JILALI
Madalène	ENOGIERU
Virginie	GUILBERT
Sonia	HAJ MABROUK
Karim	HAJ MABROUK
Hadel	KHELIFI
Sébastien	LANVIN
Jacqueline	LECAT
Michel	LONGA OKENGE
Hayat	MATBOUA
Mkouboi	MOHAMED ABDOU
Stéphanie	MOHAMED ABDOU
Marie	MORAIS
Mamadou	NDIAYE
Ramatoulaye	NDIAYE
Solange	N'DOUBE-ELLA
Alexis	OVONO
Rosine	PECOURT
Cathy	POURPLANQUE
Béatrice	PRINGARBE
Florence	VASSEUR
Khaoula	ZAIDI
Mohammed	ZAIDI
Mireille	ZE BIKORO

Collège associations et acteurs locaux : 22 membres

Associations : 17 membres

George VETRINO ou Ahmed ASSAL pour l'association Régie de Quartier,  
Elizabeth MINARD-PLACIARD ou Véronique FORMELLA pour l'association Femmes Solidaires,  
Déborah CARPENTIER ou Anne-Sophie CHRISTY pour l'association Association Picarde d'action préventive,  
Fatma GUELFAT pour l'association Collectif Albatros,  
Elodie DAILLY pour l'association Ligue de l'enseignement,  
Jacqueline CRUZ-MORAIS pour l'association AVA,  
Karim ALLAM pour l'association Le Phare,  
Chantal SAUVIN ou Jacques HUGONIE pour l'association Croix rouge française,  
Gérard LEROY ou M'Hammed EL HIBA pour l'association ALCO,  
Francis THUILLIER ou Michel PREVOST pour l'association des habitants du quartier Saint Pierre,  
Jeannine MIRAOUÏ ou Michaela JUMEL pour l'association Fémina Sport Amiens,  
Jobayr BOUMANJAL pour l'association TMP-Transport médical Picard,  
Claude TRUFFERT ou Alain LEFEBVRE pour le comité de quartier ANEMA de Marivaux,  
Jacques GAVOIX ou Monique HAREUX pour le comité de quartier le Nautilus,  
Khadra GUELFAT pour le comité de quartier Espoir et Avenir,  
Mohamed RHAFRADI ou Bernadette WACHE pour le comité de quartier Amiens nord ouest,  
Marie-Paule COULIER et Marie-Claire CRIGNIEZ pour le comité de quartier Saint Pierre,

Acteur locaux : 5 membres

Valérie LACOUDRE, pharmacienne,  
Ahmed MANDI, commerçant,  
Isabelle JOUVENAUD, gérante,  
Mohamed SEDDIK, commerçant,  
Sadia HOUCHI, commerçante,

2 – Conseil citoyens d’Etouvie : 31 membres

Collège habitants : 16 membres

Milana	AKHMADOVA
Yossra	BEN AMAR
Amal	BILLI
Eddy	BOULANGER
Sabine	BRANDICOURT
Rose	BRUYERE
Jean-Marie	DUBUS
Rémy	FER
Annick	FOURET
Laurène	GELON
Françoise	LALOUX
Claude	LALOUX
Jacki	LUKOTA MALAKEJI
Zarui	NALLBANDYAN
Laurence	POTIN
Amélie	VASSEUR

Collège associations et acteurs locaux : 15 membres

Associations : 11 membres

Laëtitia JACQUART ou Mohammed OUDJI pour l’association ASC Boxe française,  
Rachid BELHADI ou Ludovic ROBART pour l’association IDEA,  
Rénald SPICER ou Moktar OUDJI pour l’association Amiens métropole multiboxes,  
Christophe LASNE pour l’association Les Astelles  
Jean-Michel BONDU pour l’association le GRIEP,  
Charles DAUNES ou Dominique CARPENTIER pour l’association Amiens avenir jeunes,  
Xavier DESJONQUERES ou Pierre DAVID pour l’association CSC Etouvie,  
Thierry METAY ou Murielle METAY pour l’association Amicale des locataires du quartier d’Etouvie,  
Virginie PETAIN ou Guislain HELARD pour le comité de quartier Etouvie,  
Didier HENRY ou Philippe CARION pour l’association Entraide 80  
Janine DOPRE ou Gérard MASSON pour l’association CAFÉ TOUVIE

Acteurs locaux : 4 membres

Stéphane LAMIRAND, pharmacien,  
Christophe NOEL, commerçant,  
Marie-Clémence FAUQUET, pharmacienne,  
Mohamed AMRANI, commerçant,

3 – Conseil citoyens Condorcet-Salamandre/Marcel Paul-Phileas Lebesgue : 15 membres

Collège habitants : 7 membres

Kheira	BESSAOUD
Christèle	HOUZE
Akim	MOUSSAOUI
Pélagie	MUKARUBERWA
Viviane	NEVEU
Nathalie	PARIS
Antoinette	VANBORRE

Collège associations et acteurs locaux : 8 membres

Associations : 6 membres

Jean-Pierre MOTTE ou Isabelle CATEX pour l’association Synapse Insertion,  
Pierre FERRAND ou Gilles BLOCH pour l’association CAPS,  
Jocelyne DROCOURT ou Agnès POSTEL pour l’association Apprentis d’Auteuil,  
Julien LEJEUNE ou Florence LOZINGUEZ pour l’association ACIP,  
Pierre DUCCELLIER ou Monique DUHAUPAS pour le comité de quartier Amiens Val d’Avre  
Annick HEMMER ou Danièle LIGNEREUX pour le comité de quartier Amiens Sud-est,

Acteurs locaux : 2 membres

Gael PAQUE, pharmacien,  
Alexandre BRUMAN, commerçant,

4 – Conseil citoyens de Pierre Rollin : 11 membres

Collège habitants : 6 membres

Majid	BOUBAOUS
Sylvie	CORROYER
Marion	DUMESNIL

Mireille GREUET  
Aurélie LEMOINE  
Sylvain SENE

Collège associations et acteurs locaux : 5 membres

Associations : 3 membres

Grégory HEMBERT pour l'association Yves LEFEVRE,  
Abdeslam CHERQUAOUI ou Etienne DESJONQUERES pour l'association Centre Jacques Tati,  
Didier LONCKE ou François DAMBRIN pour le comité de quartier Amiens sud-est,

Acteurs locaux : 2 membres

Marc BONY, médecin,  
Samia BENGACEM, épouse BEJI, artiste plasticienne,  
5 - Conseils citoyens de Les Parcheminiens : 12 membres

Collège habitants : 6 membres

Jean-François CHEVALLIER  
Jonathan COPIN  
Claudette DUPONT  
Farid NADJA  
Dominique PEZE  
Gilles TRANCHANT

Collège associations et acteurs locaux : 6 membres

Associations : 4 membres

Yan PAULMIER ou Claire HARDY pour l'association La Machinerie,  
Clémence BOULFROY ou Charlotte GOASGUEN pour l'association Centre culturel Léo Lagrange,  
Jean-Rémy BOURRE pour l'association Croix rouge française, antenne locale d'Amiens,  
Pierre AUDEGOND, comité de quartier Saint Leu

Acteurs locaux : 2 membres

Hervé JELEQUEL, bouquiniste,  
Jacky PLE, commerçant

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

### **Objet : Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, dit « PPR Falaises picardes »**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, dit « PPR Falaises picardes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant décision, dans le cadre de l'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le « PPR Falaises picardes » à évaluation environnementale stratégique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 prescrivant du 15 juin au 24 juillet 2015 inclus une enquête publique préalable à l'établissement du « PPR Falaises picardes » ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, de la communauté de communes interrégionale Bresle Maritime, du conseil départemental de la Somme, du conseil régional de Picardie, de la Chambre d'Agriculture de la Somme et du Centre régional de la propriété forestière Nord Pas de Calais Picardie, personnes publiques associées ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Vu les modifications apportées après l'enquête publique afin notamment de lever cette réserve ;

Considérant que si le PPRL contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le PPRL ;

Considérant que l'application du PPRL limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte le risque de recul du trait de côte ;

Les maires entendus ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le plan de prévention des risques littoraux liés au recul de la falaise vive et aux glissements des formations de versant sur les communes d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue, dit « PPR Falaises Picardes », est approuvé.

Il est constitué des documents suivants annexés au présent arrêté :

- une note de présentation ;
- des documents cartographiques : cartes des aléas, cartes des enjeux et cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement.

Article 2 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1er vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme ainsi que dans un journal diffusé dans ce département.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie des communes visées à l'article 1er.

Le plan est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans ces mairies, ainsi qu'à la préfecture de la Somme, à la sous-préfecture d'Abbeville et au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage précités.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens : soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 ; soit, à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques entraîne obligation pour chaque commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du plan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et les maires d'Ault, Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 octobre 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

## ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation unique - Société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE. Communes de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 7 avril au 7 mai 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel, par la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional de Picardie le 30 mars 2012, arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2014 et complétée le 18 décembre 2014 par la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de l'ordre de 32 MW et 3 postes de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 13 février 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 30 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 11 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 20 août 2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 14 janvier 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Grivesnes, Moreuil et Morisel, en dates respectives des 2 avril, 10 avril et 9 avril 2015 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Fouencamps, Rouvrel et Villers-aux-Erables, en dates respectives des 11 mai, 18 mai et 9 mai 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 5 juin 2015 ;

Vu le courrier de la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE du 30 juillet 2015 concernant le retrait des éoliennes E1 et E2 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages du 6 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;  
Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur le 9 octobre 2015 ;  
Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;  
Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;  
Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;  
Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;  
Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;  
Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE se situe en zone verte (favorable) et zone orange (favorable sous condition) de la cartographie du schéma régional éolien ;  
Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;  
Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;  
Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur l'habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;  
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;  
Considérant l'avis de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;  
Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves ;  
Considérant la proposition de la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE de retirer les éoliennes E1 et E2 du projet ;  
**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre 1er

#### Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE (SASU) dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur E3	657816.00	6965788.01	Hailles	Le trou à Loups	ZC 40 et ZC 41	PC 080 405 15 A0001
Aérogénérateur E4	658104.01	6965153.60	Dommartin	Les Coutures	ZC 16	PC 080 246 15 M0007
Aérogénérateur E5	658356.94	6964929.40	Rouvrel	Entre Hailles et Castel	ZM 2	PC 080 681 15 M0003
Aérogénérateur E6	658945.98	6964367.16		Le tremble	ZL 17	PC 080 681 15 M0004
Aérogénérateur E7	659118.07	6963931.35				PC 080 681 15 M0005

Aérogénérateur E8	659278.82	6963609.05				PC 080 681 15 M0006
Aérogénérateur E9	659429.80	6963306.33	Morisel	Le Bois d'Anchin	ZH 8	PC 080 571 15 M0002
Aérogénérateur E10	659561.25	6963025.84		Le Bois d'Anchin	ZH 8	PC 080 571 15 M0003
Poste de livraison PDL2	658104.01	6965153.60	Dommartin	Les Coutures	ZC 16	PC 080 246 15 M0008
Poste de livraison PDL3	659278.82	6963609.05	Rouvrel	Le tremble	ZL 17	PC 080 681 15 M0007

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu : 94m maximum Hauteur totale en bout de pale : 150m maximum Puissance unitaire : 3,2 MW maximum Puissance totale installée : 25,6 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE, s'élève donc à :

$M(\text{mai } 2015) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 408\,876 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(1er mai 2015) = 104,1

Index0 (1er janvier 2011) = 102,3

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation.

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de Mme la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial ;

les plans tenus à jour ;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1.1

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 1.2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 1.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions-concernant-les-projets-de-parcs-eoliens>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera en outre adressée aux conseils municipaux des communes précitées ayant été consultés.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ailly-sur-Noye, Aubvillers, Berteaucourt-lès-Thennes, Boves, Braches, Chirmont, Cottenchy, Domart-sur-la-Luce, Estrées-sur-Noye, Fouencamps, Gentelles, Grattepanche, Grivesnes, Guyencourt-sur-Noye, Jumel, La Neuville-Sire-Bernard, Louvrechy, Mailly-Raineval, Mézières-en-Santerre, Moreuil, Remiencourt, Sains-en-Amiénois, Sauvillers-Mongival, Sourdon, Thennes, Thézy-Glimont, Thory et Villers-aux-Érables dans le département de la Somme.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Montdidier, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DE L'ARGILLIERE et dont une ampliation sera adressée au maires de Dommartin, Hailles, Morisel et Rouvrel.

Amiens, le 2 novembre 2015

La Préfète de région,  
Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté rectificatif de l'arrêté du 2 juin 2015 relatif aux postes éligibles au titre de la NBI pour les catégories A**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2007 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des transports et du Logement;  
 VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement;  
 VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logements, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2014 donnant délégation de signature ;  
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Régional du 08 avril 2014 relatif à la liste des postes éligibles au titre de la NBI 6ème et 7ème tranches.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Liste des postes de catégorie A éligibles :

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points
Responsable du pôle juridique régional	PJR	35
Adjoint responsable CPCM	CPCM	0
Responsable du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental	SGCGE	35
Responsable du pôle habitat, territoire, adjoint(e) du che(fe) de service	ECLAT	30
Conseiller(ère) social(e) territorial(e)	SG	25
Responsable du pôle SI, communication, moyens généraux, financier – adjoint au chef de service	SG	24
Secrétaire général	SG	0
Responsable du pôle support intégré, ressources humaines régionales	SG	20
Responsable du pôle ressources humaines de proximité	SG	20
Responsable de la mission management, pilotage, qualité	DIRECTION	20

### ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Signé : Jean-Marie DEMAGNY

## AUTRES

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Objet : Arrêté DSP\_2015\_089 relatif à l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » du centre Hospitalier de Laon**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1 à L.1161-4, L.1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 13 Octobre 2015 par le Centre Hospitalier de Laon, rue Marcelin Berthelot 02001 Laon en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education thérapeutique du patient intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 02 Novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » du centre Hospitalier de Laon, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'Education thérapeutique du patient intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Laon, pour le programme intitulé « Ma vie après l'accident cardiaque » du Centre Hospitalier de Laon, rue Marcelin Berthelot 02001 Laon, dont le coordonateur est le docteur BEAUDET Bernard.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

### Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

### Article 9

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Laon et la Sous-directrice de la Promotion et de la Prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2015  
Le Directeur Général,  
Signé : Christian DUBOSQ

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

### **Objet: Délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens portant sur les décisions administratives individuelles pour la direction et les gradés**

Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens  
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens ;  
Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice adjointe stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à M. LADENT Thibault, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à M. DUQUENNE Denis, Lieutenant Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à M. GODE Sébastien, Major, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à M. DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à M. DUBUISSON Jacky, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à M. FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à M. GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente est donnée à M. GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente est donnée à M. HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothee, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:



Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente est donnée à M. ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente est donnée à M. VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente est donnée à M. VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 37-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
La compétence de la présidence et désignation des membres de la CPU - D 90	X	X						
Désignation des personnes condamnées à placer ensemble en cellule – D 85	X	X		X	X	X	X	X
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule - D 57-6-24	X	X		X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule D 93	X	X		X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue D 94								
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA D 370	X	X		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer aux activités - D 446	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain – D 447	X	X		X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération – D 449	X	X		X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion – D 273	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée, de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention - D 274	X	X		X	X	X		

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité – D 459-3	X	X		X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues – R 57-7-79	X	X		X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République – R 57-7-82	X	X		X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	X	X		X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement – R 57-7-18	X	X		X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – R 57-7-22	X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires – R 57-7-15	X	X		X	X	X		
La compétence de la présidence de la commission de discipline R 57-7-6	X	X		X	X	X		
Désignation des membres assesseurs des la commission de discipline R 57-7-8								
Prononcé des sanctions disciplinaires R 57-7-7	X	X		X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 à R 57-7-59	X	X		X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions R 57-7-60	X	X		X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues – D258 et D 259	X	X						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française R 57-7-25	X	X		X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire R 57-7-62	X	X		X	X	X		
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement R 57-7-62	X	X		X	X	X		

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R 57-7-64	X	X		X	X	X		
La compétence de la proposition de prolongation d'isolement R 57-7-64 et R 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R 57-7-67 et R 57-7-70	X	X		X	X	X		
La compétence du placement provisoire à l'isolement des personnes détenus en cas d'urgence R 57-7-65	X	X	X	X	X	X		
La compétence du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R 57-7-66 et R 57-7-70	X	X						
La compétence de la levée de la mesure d'isolement R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	X	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - D 331	X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	X	X						
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	X	X		X	X	X		X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	X	X		X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D 388								
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - R 57-6-16	X	X						

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement – D 277	X	X		X	X	X		
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 et D 277								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	X	X		X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	X	X		X	X	X		
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - D 446	X	X		X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait de permis de visite de condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – R 57-8-13	X	X		X	X	X		
Refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis – R 57-8-10	X							
Interdiction pour un condamné de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille -R 57-8-17 et R 57-8-18	X	X		X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée – R 57-8-19	X	X		X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R 57-8-23	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites – D 431	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés – D 423	X	X		X	X	X		

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles D 443-2								
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Directrice adjointe stagiaire</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
Interdiction d'accéder à une publication écrite -audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – R 57-9-8	X	X		X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale – D 436-2	X	X		X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – R 57-9-2	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	X	X		X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi -D 432-4	X	X		X	X	X		
La compétence de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - D 124	X	X		X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP – 712-8 et D 147-30								
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné								

Amiens, le 2 novembre 2015  
Le Directeur,  
Signé : Claude LONGOMBÉ

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

**Objet : Arrêté n° 124 / 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel et à titre de loisir sur les gisements de la baie d'Authie zone de salubrité 6280.00 (département du Pas-de-Calais)**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 53/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 3/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;  
Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 54/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 4/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules du Pas-de-Calais », « moules de la Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2015-2016 ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 13 novembre 2000 portant conditions d'exploitation des coques en baie de Somme nord ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;  
Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;  
Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;  
Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;  
Vu l'avis favorable de la mairie de Groffliers en date du 16 octobre 2015 et du CRPMEM en date du 05 novembre 2015 ;  
Considérant qu'il a été constaté que les stocks de coques disponibles sur les gisements de baie d'Authie sont de taille suffisante pour envisager une ouverture de la pêche ;  
Considérant que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;  
Considérant qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;  
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 : lieu et dates d'ouverture

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 09 novembre 2015 au lundi 16 novembre 2015 inclus sauf le mercredi 11 novembre 2015 et le week-end sur les gisements de la baie d'Authie (zone de salubrité 6280.00 classée en « B ») limitée au sud par la rivière « Authie ».

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil (heures légales). La pêche à pied est autorisée sur une seule marée par jour. Les jours et périodes d'accès au gisement pour pratiquer la pêche des coques seront fixés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

### Article 2 : conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence "coques" délivrée par le CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2015" (campagne 2015/2016). Le pêcheur doit être en mesure de présenter sa licence à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques est de 27 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Les pêcheurs doivent être présents à tout moment, de leur entrée sur le gisement jusqu'à la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et justifier que les coques sont destinées à un établissement de traitement agréé.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement.

Chaque détenteur est tenu :

1. d'enregistrer les documents d'enregistrement émis dans une série continue et séquentielle ;
2. de conserver un exemplaire et/ou de noter la délivrance de chaque document d'enregistrement sur un registre pendant 1 an ;
3. de préciser l'origine et la destination des coquillages (notamment espèce, quantité, date de pêche, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et d'activité).

Chaque éditeur de document d'enregistrement (intermédiaires et pêcheurs individuels) enverra chaque fin de semaine un courriel à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais/ délégation à la mer et au littoral (courriel : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr ) mentionnant le poids expédié et le nombre de pêcheurs par jour de pêche repris sur les documents d'enregistrement émis.

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne peut être abandonné sur le domaine public maritime. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et remis sur le gisement. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : quantités pouvant être pêchées à titre professionnel

La récolte autorisée est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2015 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum. Les sacs seront pesés avant le chargement dans les camions. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter de manière visible une étiquette fournie par le comité régional des pêches portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce et la date de pêche.

Le pêcheur est responsable des étiquettes délivrées par le CRPM.

Le dépassement des quantités autorisées ne fera l'objet d'aucune tolérance.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Les pêcheurs sont soumis aux obligations déclaratives et statistiques telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2012 susvisé.

Article 4 : circulation et stationnement

L'accès aux gisements s'effectue par la descente aux chasseurs située sur la commune de Groffliers.

Les pêcheurs ne sont pas autorisés à utiliser un véhicule ou engin à moteur pour rallier le gisement. Ils pourront utiliser un vélo pour remonter les sacs de coques du gisement à leur véhicule.

Le chargement des camions pourra s'effectuer sur le parking du centre de voile de Fort Mahon situé sur la commune de Fort Mahon.

Seuls les 34 véhicules ayant obtenu une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront être stationnés sur le parking de « la descente des chasseurs ».

Afin d'éviter un conflit d'usage avec les chasseurs, l'accès au parking ne sera autorisé qu'à partir de 09 heures 30, les marées retenues étant les marées basses d'après-midi à l'exception du 16 novembre 2015 (marée basse retenue à 09 h 22).

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche à pied à titre de loisir

Un pêcheur à pied de loisir ne peut pêcher par jour ou détenir plus de 5 kg de coques. Sa récolte est destinée à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Le pêcheur est tenu de respecter la taille minimale de capture des coques fixée à 30 mm. Les coques n'atteignant pas la taille fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée pour pêcher les coques.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

L'arrêté n°93/2015 du 31 août 2015 portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie d'Authie – zone de salubrité 6280.00 (département de la Somme) ainsi que l'ensemble de ses modificatifs sont abrogés.

Article 8

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie et de Picardie.

Le Havre, le 5 novembre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Manche Est – Mer du Nord

Signé : Alexandre ELY

